

20
20

GUIDE À L'USAGE DES COLLECTIVITÉS

PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR
DANS LES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX
ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN



Cette publication a été financée par l'ADEME dans le cadre d'un projet lauréat de l'appel à projets AACT-AIR (contrat N°1862C0006)

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. Contexte : pour qui ? pourquoi ? | 4 |
| 1.1. Pour qui ? | |
| 1.2. Pourquoi ? Vos obligations en tant que maître d'ouvrage | |
| 2. Eléments de compréhension | 6 |
| 2.1. Le cadre juridique | |
| 2.2. Les références en vigueur | |
| 3. Pour vous simplifier la rédaction des marchés | 8 |
| 3.1. Les leviers dont dispose un maître d'ouvrage pour intégrer la qualité de l'air intérieur dans les marchés | |
| 3.2. Notre conseil | |
| 4. Les clauses proposées pour les travaux | 11 |
| 4.1. Revêtements de sols et colles associées | |
| 4.1.1. Les références existantes | |
| 4.1.2. Notre conseil | |
| 4.2. Réfection de peinture | |
| 4.2.1. Références existantes | |
| 4.2.2. Notre conseil | |
| 4.2.3. Compromis | |
| 4.3. Lasures sur boiserie intérieure | |
| 4.3.1. Références existantes | |
| 4.3.2. Notre conseil | |
| 4.4. Mobilier | |
| 4.4.1. Achats de mobilier prêt à l'emploi | |
| 4.4.1.1. Références existantes | |
| 4.4.1.2. Proposition | |
| 4.4.2. Fabrication, en interne, de mobilier | |
| 4.4.2.1. Références existantes | |
| 4.4.2.2. Proposition | |
| 5. Les critères de choix des produits d'entretien | 19 |
| 5.1. Les références existantes | |
| 5.2. Notre proposition | |
| 6. Les fournitures scolaires | 21 |
| 7. Rappel des bonnes pratiques de base | 22 |
| 8. Rappel VMC | 23 |
| 9. Les critères de notation | 24 |



ÉDITORIAL

La loi portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur pour certains établissements recevant du public.

La Communauté d'Agglomération d'Épinal a intégré cette démarche dans ses équipements et ce livret a pour objectif d'aider nos 78 communes de l'agglomération dans la rédaction de leurs marchés.

Élaboré en collaboration avec ATMO Grand Est et le Cabinet ACD, ce livret est un guide qui vous présente les différentes obligations ainsi que les leviers qu'il est possible d'utiliser.

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération d'Épinal**



GLOSSAIRE

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

CO₂ : Dioxyde de Carbone

COFRAC : Comité Français d'Accréditation

COV : Composé Organique Volatil

ERP : Établissement Recevant du Public

PM : Matières Particulaires en suspension

QAI : Qualité de l'Air Intérieur

VMC : Ventilation Mécanique Contrôlée

1. CONTEXTE : POUR QUI ? POURQUOI ?

1.1. Pour qui?

Ce guide s'adresse aux collectivités (services techniques et/ou services achats) qui lancent un marché type second oeuvre (remplacement de revêtements muraux ou de sols, petit mobilier...) ou un marché de produits d'entretien, et qui souhaitent prendre en compte la qualité de l'air intérieur dans ces marchés. Il a été conçu spécifiquement pour les écoles mais convient pour tout ERP.

Il propose des clauses types, prêtes à être insérées dans les marchés.

Les clauses proposées ont été validées par un juriste.

1.2. Pourquoi ? Vos obligations en tant que maître d'ouvrage

L'obligation de surveillance de la Qualité de l'Air Intérieure dans les établissements recevant du public (ERP)

La loi portant engagement national pour l'environnement (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public lorsque la configuration des locaux ou la nature du public le justifie.

Au terme de l'article R221-30 II du Code de l'environnement, II. – Les catégories d'établissements concernées par cette obligation sont les suivantes :

1. *Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;*
2. *Les accueils de loisirs mentionnés au 1° du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;*
3. *Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré ;*
4. *Les structures sociales et médico-sociales rattachées aux établissements de santé visés à l'article L.6111-1 du code de la santé publique ainsi que les structures de soins de longue durée de ces établissements ;*
5. *Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7°, 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;*
6. *Les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines mentionnés à l'article R. 57-9-9 du code de procédure pénale ;*
7. *Les établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation.*



Le déploiement du dispositif est à la charge du propriétaire de l'établissement, sauf lorsqu'une convention spécifique a été passée avec un exploitant.

L'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif est progressive et la surveillance s'échelonne de la manière suivante :

- 1^{er} janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- 1^{er} janvier 2020 pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements.

Il est donc important de prendre en compte la qualité de l'air intérieur à plusieurs niveaux et selon les sources :

- choix et usage des produits d'entretien,
- choix des matériaux y compris lors des travaux récurrents de rénovation tels que remplacement des sols, réfection des peintures murales, achat ou fabrication de mobilier...

Les matériaux de construction, les revêtements de sols, les peintures et lasures, le mobilier, les activités... sont potentiellement émetteurs de polluants. Il est à noter que les principaux éléments mesurés pour établir les labels et les normes d'émissions dans l'air intérieur sont les COV (Composés Organiques Volatils).

Ils sont notamment émis par les matériaux de construction, les colles, les vernis, les peintures, les revêtements des sols et des murs, les panneaux de particules, les produits d'entretien,...

L'appellation « composés organiques » désigne un ensemble hétérogène de plus de 900 substances appartenant à plus de 20 grandes familles chimiques. Le fait qu'ils soient volatils signifie que ces composés sont présents à l'état gazeux dans l'air.

L'exposition à ces composés peut occasionner des problèmes sanitaires plus ou moins graves : inconfort olfactif, irritations de la peau ou des muqueuses, fatigue, maux de tête... Certains d'entre eux présentent un risque cancérigène.

Il s'agit donc de limiter autant que faire se peut l'exposition des occupants à ces composés.



2. ÉLÉMENTS DE COMPRÉHENSION

2.1. Le cadre juridique

L'article L221-10 du Code de l'Environnement (créé par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) dispose que « Les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis qui émettent des substances dans l'air ambiant sont soumis à une obligation d'étiquetage des polluants volatils à partir du 1^{er} janvier 2012 ».

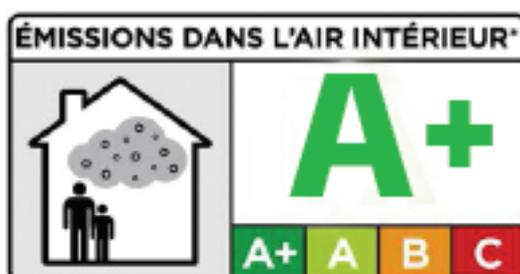
L'Annexe I D de l'Arrêté du 19 avril 2011 - NOR : DEVL1104875A prévoit un étiquetage selon des seuils limites des concentrations d'exposition (en $\mu\text{g.m}^3$) et classes correspondantes :



| CLASSES | C | B | A | A+ |
|------------------------|--------|--------|--------|--------|
| Formaldéhyde | > 120 | < 120 | < 60 | < 10 |
| Acéaldéhyde | > 400 | < 400 | < 300 | < 200 |
| Toluène | > 600 | < 600 | < 450 | < 300 |
| Tétrachloroéthylène | > 500 | < 500 | < 350 | < 250 |
| Xylène | > 400 | < 400 | < 300 | < 200 |
| 1,2,4-Triméthylbenzène | > 2000 | < 2000 | < 1500 | < 1000 |
| 1,4-Dichlorobenzène | > 120 | < 120 | < 90 | < 60 |
| Ethylbenzène | > 1500 | < 1500 | < 1000 | < 750 |
| 2-Butoxyéthanol | > 2000 | < 2000 | < 1500 | < 1000 |
| Styrène | > 500 | < 500 | < 350 | < 250 |
| COVT | > 2000 | < 2000 | < 1500 | < 1000 |

Seuils limites d'exposition des différentes classes

L'étiquetage correspondant est graphiquement défini par l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquette apposée sur les produits.



2.2. Les références en vigueur

Des opérateurs publics et privés ont créé des labels volontaires permettant de renseigner les utilisateurs sur les moindres impacts environnementaux des produits certifiés, en parallèle de l'étiquetage réglementaire.

Le Code de la commande publique permet aux acheteurs d'imposer, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution d'un marché, à l'opérateur économique qu'il détienne un label particulier si ce dernier remplit certaines conditions (R2111-14 et suivants).

D'une part, le label utilisé doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Il est établi au terme d'une procédure ouverte et transparente ;
- Il repose sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;
- Ses conditions d'obtention sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande son obtention ne peut exercer d'influence décisive et sont accessibles à toute personne intéressée.

D'autre part, les caractéristiques certifiées par ce label doivent :

- Présenter un lien avec l'objet du marché ;
- Permettre de définir les travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

Dans le cadre d'un marché public, l'acheteur qui exige un label particulier doit accepter tous les produits portant un label ayant les mêmes caractéristiques que celles exigées dans le cadre du marché (en indiquant la mention "nom du label" ou équivalent).



Le tableau ci-dessous recense, de manière non exhaustive, les principaux labels présentant des critères liés à la qualité de l'air intérieur pour les matériaux de construction sur le marché français :

| Label et logo | Principaux produits concernés | Quelques polluants mesurés | Durée au bout de laquelle l'émission est évaluée |
|--|---|---|--|
| Natureplus  | Revêtements de sols, Peintures, Vernis. | Les émissions de Composés Organiques Volatils (COV), Semi Volatils (COSV) et de certaines substances dangereuses particulières (formaldéhyde par exemple) ne doivent pas excéder des valeurs maximales. | 28 j |
| Ecolabel européen  | Peintures, vernis | La concentration en composés organiques volatils (COV) et semi-volatils (COSV) dans le produit fini est limitée (entre 10 et 80g/l en fonction du type de peinture) | |
| Ecolabel européen  | Revêtements de sols, | COVT COSVT (semi-volatil) formaldéhyde Uniquement pour les revêtements sol bois | 28 j |
| EMICODE EC 2 Faibles émissions EC 1 Très faibles émissions EC 1 PLUS Très faibles émissions PLUS  | Produits de pose pour revêtements de sols (colles, mortiers, enduits...), vernis de parquet | COVT formaldéhyde acétaldéhyde Composés cancérigènes | 3 j + 28j |
| GUT  | Revêtement de sols textiles | COVT COSVT formaldéhyde, acétaldéhyde, toluène, styrène, éthylbenzène, 1,4-dichlorobenzène, tétrachloroéthylène | 3j + 28j |
| NF Environnement Peintures | Peintures, vernis et produits connexes | La concentration en composés organiques volatils (COV) dans le produit fini est limitée (entre 30 et 200g/l en fonction du type de peinture). | |
| Indoor Air comfort (standard et GOLD)  | MULTI PRODUITS : revêtements de sols, produits d'isolation, peintures, vernis, colles, adhésifs, mastics... | COVT formaldéhyde acétaldéhyde Composés cancérigènes | 28 j |

3. POUR SIMPLIFIER LA RÉDACTION DES MARCHÉS

3.1. Les leviers dont dispose un maître d'ouvrage pour intégrer la qualité de l'air intérieur dans les marchés

C'est au moment de la consultation que la qualité de l'air intérieur doit être prise en compte. Conformément aux articles R2111-4 et suivants du Code de la Commande publique, l'acheteur peut, selon le niveau de qualité environnementale qu'il désire, intégrer dans son CCTP un certain nombre de clauses en rapport avec les aspects du développement durable qui sont à intégrer dans un paragraphe spécifique intitulé «spécificité(s) technique(s) en matière de développement durable».

Il existe 2 moyens pour intégrer des critères spécifiques à la qualité de l'air intérieur dans les marchés publics :

- **Inciter** : En demandant à ce que les matériaux aient le moins d'impact possible ; c'est au moment de l'analyse des offres que des points supplémentaires pourront être attribués aux soumissionnaires qui proposent dans le mémoire technique d'utiliser des produits répondant à certains critères.

Ces critères doivent être signalés dans la consultation.

Par exemple : Pour réduire l'impact de la peinture, des points supplémentaires seront attribués aux soumissionnaires utilisant des peintures certifiées Eco label européen ou équivalent (cf. 9. Exemples de critères de notation).

- **Imposer** : En imposant que les produits utilisés répondent à des critères de qualité et/ou de composition. Soit les produits sont conformes, soit ils ne le sont pas. Dans ce dernier cas, l'offre est écartée.

Exemple : Le soumissionnaire devra proposer des références labélisées Nature Plus « ou équivalent ¹ ».



Dans tous les cas

Il est possible d'instaurer des processus complémentaires en phase d'exécution des marchés pour garantir la qualité de l'air intérieur.

Par exemple, lors du chantier, le maître d'oeuvre (ou le responsable du suivi de chantier) peut être chargé expressément, sous son avis favorable, de vérifier que les produits et matériaux de construction sont conformes aux documents du marché (étiquetage COV, labels, collecte des Fiches de Sécurité et des FDES). Il s'agit d'un mécanisme assez souple qui s'inspire des avis conformes techniques des bureaux de contrôle dans la construction.

Il s'agira de préciser dans le CCTP qu'« avant toute application ou mise en oeuvre, le titulaire devra recueillir l'avis favorable du maître d'ouvrage ou son représentant ». En pratique, cela peut s'organiser de la façon suivante : le titulaire adressera les fiches de données environnementales au maître d'ouvrage qui confirmera par écrit son avis favorable à l'utilisation du dit produit.

Par ailleurs, des contrôles inopinés sur chantier peuvent être menés. Toute non-conformité des produits devra être signalée par écrit à l'entreprise par le maître d'ouvrage (ou son représentant).



3.2. Le conseil de la CAE pour intégrer simplement la qualité de l'air intérieur dans les marchés publics

Il est bien sûr préférable d'être exigeant en termes d'émissions de polluants, à plus forte raison dans des bâtiments accueillant des enfants (crèches, écoles...). Si le premier réflexe est de vouloir imposer des normes strictes, il faut se souvenir qu'il s'agira ensuite de gérer ces contraintes.

Aussi, nous vous conseillons de retenir le meilleur compromis entre la qualité de l'air intérieur et les contraintes que les critères vont imposer, aussi bien aux entreprises qu'au maître d'ouvrage.

Ainsi, imposer des valeurs d'émissions et/ou un label pour les produits utilisés permet de limiter fortement les émissions de COV après réception. Il sera nécessaire en revanche d'être présent sur le chantier avant et pendant la mise en oeuvre pour vérifier la conformité des produits annoncés (vérification de l'étiquette A+, du label Ange Bleu...) ou de mettre en oeuvre des procédures complexes et onéreuses de mesures après réception pour s'assurer que la mise en oeuvre et les produits sont conformes.

Le mieux étant l'ennemi du bien, une solution raisonnable est de limiter, autant que faire se peut, l'exposition des usagers aux polluants potentiels sans pour autant transformer le moindre chantier travaux en opération d'envergure.

Par ailleurs, il est vivement conseillé de s'assurer de la cohérence des critères imposés avec l'état de l'offre sur le marché actuel, au risque de voir le marché devenir infructueux.

C'est pourquoi il est proposé dans les fiches suivantes deux scenarii

Le premier répond à la grande majorité des situations de travaux récurrents dans les écoles ; il consiste à imposer le niveau A+. Toute autre étiquette fera considérer le produit proposé comme non conforme. Cela permet un niveau d'exigence tout à fait correct, avec un travail d'analyse et de suivi de chantier supportable.

Le second répond à des exigences plus fortes et s'adapte plutôt à de gros chantiers et/ou souhaités exemplaires. Il intègre une notation sur critères supplémentaires en fonction de la performance des produits proposés.



4. LES CLAUSES PROPOSÉES POUR LES TRAVAUX

Les fiches ci-après proposent des clauses à insérer (copier-coller) dans le CCTP pour intégrer la qualité de l'air intérieur dans les marchés publics. 2 niveaux d'exigence sont proposés et sont identifiables à la couleur :

- Sont indiquées en bleu les clauses adaptées à une majorité de chantiers de travaux récurrents (dans les écoles notamment)
- en vert les clauses permettant une exigence plus forte et plus adaptée à des chantiers importants.

4.1. Revêtements de sols et colles associées

4.1.1. Les références existantes

Les tableaux ci-dessous regroupent les différents labels pouvant être pris en compte pour le choix des revêtements de sols souples et les colles ainsi que les seuils d'émission associés :

| Pour les sols souples : | | | Autres caractéristiques environnementales évaluées par le label | |
|--|--|--|---|--|
| REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES | Seuil d'émissions en COVT à 28 jours suivant ISO16000 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | Seuil d'émissions en formaldéhyde à 28 jours suivant ISO16000 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | Démarche cycle de vie | Compléments |
| Etiquette santé A+ | 1000 | 10 | NON | |
| Natureplus - DA1201: revêtements de sol en linoléum | 300 | 36 | OUI | Interdiction des phtalates |
| Ange Bleu - RAL UZ 120 : revêtements de sols souples | 300 | 60 | OUI | Interdiction des phtalates |
| Nordic ecoLabel : sols comportant au moins 50% de matière d'origine renouvelable | Non évalué | 130 Test d'émission propre | OUI | Management déchets, calcul de conso énergie grise + interdiction des phtalates |
| Greenguard Indoor Air Quality | 500 Test émission propre, à 7 jours | 60 Test émission propre, à 7 jours | NON | |
| Indoor Air comfort GOLD | 160 | 10 | NON | |

| Pour les colles : | | | Autres caractéristiques environnementales évaluées par le label | |
|--|--|--|---|--|
| REVÊTEMENTS COLLES / JOINTS / MORTIERS | Seuil d'émissions en COVT à 28 jours suivant ISO16000 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | Seuil d'émissions en formaldéhyde à 28 jours suivant ISO16000 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | Démarche cycle de vie | Compléments |
| Etiquette santé A+ | 1000 | 10 | NON | |
| Natureplus RL0801: enduits et mortiers à usage intérieur, hors enduits plâtre | 300 | 24 | OUI | Déchets/social/ recyclage/etc |
| Natureplus RL0808 : colles et enduits d'intérieur à base minérale | 300 | 24 | OUI | Déchets/social/ recyclage/etc |
| EMICODE EC1 PLUS Produits utilisés pour la pose de revêtements | 60 | 50 seuil max après 3 jours, pas de test à 28 j | NON | Prise en compte des COSV Absence d'émissions de composés cancérigènes |
| Ange Bleu RAL UZ 113 : colles et primaires pour revêtements de sol | 100 | 61 seuil max après 3 jours, pas de test à 28 j | OUI | |
| Ange Bleu RAL UZ 123 : produits de joints, mortiers et mastics à usage intérieur | 300 | 61 | OUI | |

Précision : Emission est un label concernant exclusivement les produits de pose des revêtements de sol (colles et mortiers). Le classement dans une des trois catégories Emission dépend de la somme des émissions (valeur COVT) déterminée lors de l'essai en chambre de test selon la méthode de contrôle concernée.

| | EC1plus | EC1 | EC2 |
|-----------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|
| COVT après 3 jours | Max 750 µg/m ³ | Max 1000 µg/m ³ | Max 3000 µg/m ³ |
| COVT après 28 jours | Max 60 µg/m ³ | Max 100 µg/m ³ | Max 300 µg/m ³ |
| Formaldéhydes après 3 jours | Max 50 µg/m ³ | Max 50 µg/m ³ | Max 50 µg/m ³ |

Valeurs maximales d'émissions selon la catégorie

4.1.2. Notre conseil

Les sols représentent de grandes surfaces d'émissions potentielles. Plus un matériau est émissif, plus la qualité de l'air intérieur sera impactée.

Point d'attention : Afin de limiter l'impact sur la qualité de l'air intérieur, il est conseillé de favoriser les sols en caoutchouc ou en linoléum dont la pose ne nécessite pas de colle. Les seuils d'émissions en COV totaux sont à prendre en compte. La présence de phtalates est également à considérer.

Les clauses pouvant être insérées dans le CCTP sont les suivantes :

FORMULE 1 :

Les matériaux de revêtement de sol ainsi que les produits utilisés pour leur pose devront respecter les exigences de la note A+ de l'étiquette « émission dans l'air intérieur » actuellement définies à l'annexe I de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils
- NOR: DEVL1104875A

FORMULE 2 :

Les matériaux de revêtement de sol devront respecter les exigences suivantes :

COMPOSES Seuils limites des concentrations d'exposition (en µg.m³)

Formaldéhyde < 24 | COVT < 1000 | Absence de phtalate

Le respect de ces exigences pour les matériaux pourra notamment être justifié par la présentation d'un label Natureplus, ou équivalent.

Les colles devront respecter les exigences suivantes :

COVT après 3 jours < 750 µg/m³ | COVT après 28 jours < 60 µg/m³

Formaldéhydes après 3 jours < 50 µg/m³

Le respect de ces exigences pour les colles pourra notamment être justifié par la présentation d'un classement EC1+ selon la classification EMICODE, ou équivalent.

Une option peut être la suivante :

Imposer dans le CCTP que les matériaux de revêtement de sol ainsi que les produits utilisés pour leur pose devront respecter les exigences de la note A+ de l'étiquette « émission dans l'air intérieur » actuellement définies à l'annexe I de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils - NOR: DEVL1104875A

Afin de renforcer les exigences, il pourra être ajouté la mention suivante dans le règlement de consultation.

Pour réduire l'impact des revêtements de sols, des points supplémentaires seront attribués aux soumissionnaires utilisant des revêtements de sols sans phtalate (cf. paragraphe 9 relatifs aux critères de notation).

En cas de consultation directe, cette indication relative à la notation doit apparaître dans la lettre de consultation ; si des spécificités sont indiquées dans les exigences techniques, elles sont de ce fait imposées par le maître d'ouvrage.

4.2. Réfection de peinture

4.2.1. Références existantes

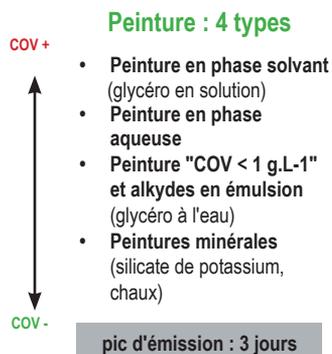
Le tableau ci-dessous regroupe les différents labels pouvant être pris en compte pour le choix des peintures :

| PEINTURES MURALES INTERIEURES | Seuil d'émissions en COVT à 28 jours suivant ISO16000 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | Seuil d'émissions en formaldéhyde à 28 jours suivant ISO16000 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | Autres caractéristiques environnementales évaluées par le label | |
|---|--|--|---|---|
| | | | Démarche Cycle de vie | Compléments |
| Etiquette A+ | 1000 | 10 | NON | |
| Natureplus 0601 : peintures intérieures à base végétale | 300 | 24 | OUI | Conditions de productions responsables, etc |
| Natureplus 0602 : peintures intérieures à base minérale | 300 | 24 | OUI | Conditions de productions responsables, etc |
| Marquage NF 130 : peinture, vernis et produits connexes | Indication de la teneur en g/l | Non évalué (indication de la teneur en g/l) | OUI | |
| Ecolabel européen EC163 : peintures et vernis d'intérieur | Indication de la teneur en g/l | Non évalué (indication de la teneur en g/l) | OUI | Consommation d'eau, d'énergie... |
| Ecolabel Nordique : peintures et vernis d'intérieur | Non évalué | Non évalué | OUI | |
| Greenguard Indoor Air Quality | 500 Test émission propre, à 7 jours | 60 Test émission propre, à 7 jours | NON | |

4.2.2. Notre conseil

Point d'attention :

En complément de la prise en compte d'un label, il est nécessaire de considérer le type de peintures utilisé par rapport à la quantité de composés organiques volatils (COV) émis à 3 jours.



Les COV sont notamment présents dans les solvants. Ils peuvent être responsables à court terme de réactions allergiques, de maux de têtes et de troubles digestifs. Lors d'exposition chronique, certains COV sont potentiellement cancérigènes. Les COV peuvent être dangereux lors de l'application mais également après la pose.

4.2.3. Pour aller plus loin

Afin de concilier respect de l'environnement et qualité d'air intérieur, il est possible d'ajouter des critères environnementaux. Il s'agira alors d'inciter, dans le règlement de consultation, à l'usage de peintures certifiées par le label Ecolabel par l'attribution de points supplémentaires aux soumissionnaires proposant, dans le mémoire technique, des produits dont une partie des ingrédients est non toxique.

En cas de consultation directe, cette indication relative à la notation doit apparaître dans la lettre de consultation ; si des spécificités sont indiquées dans les exigences techniques, elles sont de ce fait imposées par le maître d'ouvrage.

Clauses pouvant être insérées dans le CCTP :

FORMULE 1 : Les peintures devront être en phase aqueuse et respecter les exigences de la note A+ de l'étiquette « émission dans l'air intérieur » actuellement définies à l'annexe I de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatiles
- NOR: DEVL1104875A

FORMULE 2 : Les peintures devront respecter les exigences suivantes après 28 jours:

COV <300 µg/m³

Formaldéhyde <10 µg/m³

Le respect de ces exigences pourra notamment être justifié par la présentation d'une étiquette A+ et d'un label Nature Plus 0601 relatif aux peintures à base végétale ou Nature Plus 0602 relatif aux peintures intérieures à base minérale, ou équivalent.



4.3. Lasures sur boiseries intérieures

4.3.1. Références existantes

Les préconisations sont similaires à celles émises pour le choix des peintures. Le tableau ci-dessous regroupe les différents labels pouvant être pris en compte pour le choix des lasures :

| PEINTURES MURALES INTERIEURES | Seuil d'émissions en COVT à 28 jours suivant ISO16000 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | Seuil d'émissions en formaldéhyde à 28 jours suivant ISO16000 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | Autres caractéristiques environnementales évaluées par le label | |
|---|--|--|---|---|
| | | | Démarche cycle de vie | Compléments |
| Etiquette A+ | 1000 | 10 | NON | |
| Natureplus 0601 : peintures intérieures à base végétale | 300 | 24 | OUI | Conditions de productions responsables, etc |
| Natureplus 0602 : peintures intérieures à base minérale | 300 | 24 | OUI | Conditions de productions responsables, etc |
| Marquage NF 130 : peinture, vernis et produits connexes | Indication de la teneur en g/l | Indication de la teneur en g/l | OUI | |
| Ecolabel européen EC163 : peintures et vernis d'intérieur | Indication de la teneur en g/l | Indication de la teneur en g/l | OUI | Consommation d'eau, d'énergie... |
| Nordic ecolabel : peintures et vernis d'intérieur | Non évalué | Non évalué | OUI | |
| Greenguard Indoor Air Quality | 500 Test émission propre, à 7 jours | 60 Test émission propre, à 7 jours | NON | |

4.2.2. Notre conseil

Clauses pouvant être insérées dans le CCTP :

FORMULE 1 : Les lasures devront être en phase aqueuse et respecter les exigences de la note A+ de l'étiquette «émission dans l'air intérieur » actuellement définies à l'annexe I de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils NOR: DEVL1104875A.

FORMULE 2 : Les peintures devront respecter les exigences suivantes après 28 jours:

COV < 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$

Formaldéhyde < 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$

Le respect de ces exigences pourra notamment être justifié par la présentation d'une étiquette A+ et d'un label Nature Plus 0601 relatif aux peintures à base végétale ou Nature Plus 0602 relatif aux peintures intérieures à base minérale, ou équivalent.

4.4. Mobilier

4.4.1. Achats de mobilier prêt à l'emploi

4.4.1.1. Références existantes

Le tableau ci-dessous recense les principaux labels relatifs aux différents types de bois :

| Mobilier | Type de mobilier | Spécifications |
|---|--|---|
| Ecolabel européen – produits d'ameublement | S'applique à tous les meubles quels que soient leurs matériaux à l'exception des matelas | Prise en compte de l'origine du bois Limitation de l'usage de substances dangereuses Limites maximales imposées pour les émissions de formaldéhyde Test de durabilité Les peintures et les vernis ne doivent pas contenir plus de 5% de composés organiques volatils (COV) et plus de 0,01% de métaux lourds. Pour les panneaux de bois, des limites maximales sont imposées pour les émissions de formaldéhyde. Des critères d'aptitude à l'emploi sont définis ce qui permet une plus grande durée de vie du produit. |
| NF Mobilier Education | | Impose un dégagement limité en formaldéhyde des panneaux dérivés du bois Critères de sécurité, solidité et durabilité |
| NF Mobilier Crèches | Mobilier professionnel destiné aux structures collectives d'accueil pour enfant de moins de 4 ans | Impose un dégagement limité en formaldéhyde des panneaux dérivés du bois de moitié par rapport à la classe E1 |
| NF Environnement Ameublement | Mobilier (chaises, tables, armoires...) | Conformité à des exigences écologiques, notamment concernant les émissions de formaldéhyde. Les émissions de COV ne sont pas prises en compte dans la version actuelle du référentiel. |
| Ecolabel Nordique | Meubles et ameublement | Les émissions de formaldéhyde des panneaux de bois sont limitées par un seuil (maximum 0,124 mg/m ³ d'air pour les panneaux de bois). |

4.4.1.2. Proposition de clauses pour les écoles

Pour les écoles, il peut être proposé d'utiliser une des clauses suivantes :

FORMULE 1 :

Le mobilier devra respecter les exigences suivantes :

CLASSES Seuils limites des concentrations d'exposition (en µg.m⁻³)

Formaldéhyde ≤ 0,124 mg/m³ d'air

Le respect de cette exigence pourra notamment être justifié par la présentation d'une marque NF

Environnement Ameublement de classe E1, ou équivalent.

FORMULE 2 :

Le mobilier devra respecter les exigences suivantes :

CLASSES Seuils limites des concentrations d'exposition (en µg.m³)

Formaldéhyde ≤ 0,062

Le respect de cette exigence pourra notamment être justifié par la présentation d'un Ecolabel européen mobilier en bois, ou équivalent.

4.4.2. fabrication en interne, de mobilier

4.4.2.1. Références existantes

Le tableau ci-dessous recense les principaux labels relatifs aux différents types de bois ainsi que les seuils d'émissions associés :

| MATÉRIAUX BOIS ET DÉRIVÉS | Seuil d'émissions en COVT à 28 jours suivant ISO16000 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | Seuil d'émissions en formaldéhyde à 28 jours suivant ISO16000 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | Autres caractéristiques environnementales évaluées par le label | |
|--|--|--|---|--|
| | | | Démarche cycle de vie | Compléments |
| Etiquette A+ | 1000 | 10 | NON | |
| Natureplus RL0201/ RL0208 / RL0202 / RL0203 / RL0204 / RL0205 / RL0211 / RL0209 / RL0210 | 300 | 36 | OUI | Déchets/social/recyclage/ certification FSC (Conseil de Soutien de la Forêt) |
| Ange Bleu - RAL UZ 38 : produits bois et dérivés | 300 | 60 | OUI | Provenance : certification FSC |
| Ange Bleu - RAL UZ 76 : panneaux bois composites | Non précisé | 60 | OUI | Provenance : certification FSC |
| Nordic ecolabel (appelé aussi Nordic swan ou Cygne nordique) - Revêtements de sols dont tous sols bois | Non évalué | 130 Test d'émission propre | OUI | Certification provenance management déchets, calcul de consommation d'énergie grise |
| Nordic ecolabel - Panneaux de construction dont panneaux bois ou à base de bois | Non évalué | 90 Test d'émission propre | OUI | Origine et traçabilité, gestion déchets |
| Greenguard Indoor Air Quality | 500 Test émission propre | 60 Test émission propre | NON | |
| Indoor Air comfort GOLD : Sols bois | 160 | 10 | NON | |

Point d'attention : Une vigilance est également à avoir sur les produits de traitement car le mobilier fabriqué en interne est rarement posé brut (il peut être peint, vernis...).

4.4.2.2. Proposition

Clauses pouvant être insérées dans le CCTP :

FORMULE 1 :

Les matériaux et les colles devront respecter les exigences de la note A+ de l'étiquette « émission dans l'air intérieur » actuellement définies à l'annexe I de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils **NOR: DEVL1104875A.**

FORMULE 2 : Les matériaux devront respecter les exigences suivantes :

CLASSES Seuils limites des concentrations d'exposition (en $\mu\text{g}.\text{m}^3$)

Formaldéhyde < 60

COVT < 300

Le respect de ces exigences pourra notamment être justifié par la présentation d'un label Natureplus ou Ange Bleu pour les panneaux bois et composite (Ange bleu – RAL UZ 76) ou pour les produits bois et dérivés : Ange Bleu – RAL UZ 38, ou équivalent

*Les colles devront respecter les exigences suivantes :
Formaldéhyde < 0.124 mg/m3 d'air*

Le respect de ces exigences pourra notamment être justifié par la présentation d'un classement EMICODE classe EC1+ ou équivalent.

5. LES CRITÈRES DE CHOIX DES PRODUITS D'ENTRETIEN

Les produits utilisés pour l'entretien des locaux, à plus forte raison dans des bâtiments clos, ont un impact sur la qualité de l'air à l'intérieur de ceux-ci. Ils contiennent généralement des mélanges complexes de substances chimiques actives qui sont à même d'émettre des quantités importantes de COV dans l'espace nettoyé, pendant mais également après la phase d'entretien.

Si l'aération des locaux pendant et après l'entretien est une solution simple et efficace pour limiter les émissions dans l'air, ces dernières peuvent se poursuivre après fermeture des fenêtres.

Aussi est-il utile de bien choisir les produits d'entretien de façon à ce qu'ils soient le moins émissifs possible.

☞ **Rappel** : L'eau de Javel a un pouvoir désinfectant MAIS elle ne nettoie pas. Elle doit être réservée au seul usage de désinfection. Elle est source d'émanations toxiques et de dommages sur l'environnement.

L'impact environnemental et sanitaire des produits d'entretien peut être envisagée au travers de 3 types d'informations :

- L'étiquetage apposé sur le contenant comporte des indications sur les caractéristiques intrinsèques des composants et sur les précautions d'usage
- La fiche de données de sécurité fournit des informations relatives aux risques que représente le produit pour la santé et l'environnement. Sa fourniture par le fabricant est obligatoire (article R 4411-73 du Code du travail) et gratuite
- L'apposition d'un label permet de garantir que le produit respecte un certain nombre de critères pouvant inclure ceux relatifs aux aspect environnementaux et sanitaires.

Précautions : Toujours privilégier des produits incolores et inodores : les odeurs sont par définition volatiles liées à la présence de composés pouvant avoir un impact sanitaire. Le propre ne sent rien ! Est-il vraiment utile qu'une école ou qu'une mairie sente la pomme ou le pin des Landes ?

5.1. Les références existantes

L'Ecolabel européen est un outil simple et fiable pour identifier les produits les plus respectueux de l'environnement. Il est présent sur 24 catégories de produits :

- Détergents pour lave-vaisselle,
- Détergents pour vaisselle à la main
- Détergents pour textiles
- Nettoyants universels (multi surfaces)
- Nettoyants pour sanitaires,
- Papier hygiénique
- Papier type essuie-tout
- etc..

Pour en savoir plus : <https://ec.europa.eu/environment/ecolabel>

5.2. Notre proposition

Clause pouvant être insérée dans le CCTP :

Formule pour les produits d'entretien couverts par l'Ecolabel Européen (Détergents pour lavevaisselle, Détergents pour vaisselle à la main, Détergents pour textiles, Nettoyants universels (multi surfaces), Nettoyants pour sanitaires, Papier hygiénique et Papier type essuie-tout.

Les produits d'entretien [définir le(s) produit(s) concerné(s)] devront respecter les exigences de l'Ecolabel européen actuellement défini par le Règlement européen n°648/2004 du 31 mars 2004 relatif aux détergents, ou équivalent.

Formule pour les produits d'entretien non couverts par l'Ecolabel européen,

Les produits commercialisés ne devront pas contenir de substances qualifiées par les phrases de risques relatives au danger santé comme définies dans le Règlement Européen CLP (CE 1272 2008) :

- Danger santé Toxicité aigüe (H300 à H304, H310 à H 312, EUH 066 et 070, H330 à H333, H336, EUH 029, EUH 031 et 032, H370 à 373.
- Danger santé CMR6 : H350 et 350i, H 351, H340 à 34, H360 F et D, H361f et d, H360 FD, H361 fd, H360fd et 360Fd et 360 Df, H362.

Les produits prêts à l'emploi ne devront pas être étiquetés avec des étiquettes de danger.

Précision : il est possible d'ajouter des critères de notation liés à des exigences environnementales (phrases de risque danger ENVIRONNEMENT ; cf. 9. Les critères de notation).

6. LES FOURNITURES SCOLAIRES

Certaines fournitures scolaires (feutres, marqueurs, colles, peinture...) émettent des polluants à l'intérieur des salles de classe (hydrocarbures chlorés, cétones, éthers de glycol...).

Le projet TROUSS'AIR - Aide au choix de fournitures scolaires pour une meilleure qualité de l'air des écoles de la Ville de Grenoble propose des critères permettant de retenir des fournitures scolaires plus respectueuses de la qualité de l'air intérieur des écoles. Le rapport est disponible sur le site de l'ADEME

<https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/4179-quelles-fournitures-scolaires-pour-une-meilleure-qualite-de-l-air-interieur-.html>



7. RAPPEL DES BONNES PRATIQUES DE BASE DANS LES ÉCOLES



En cas de travaux :

Dans tous les cas, il est fortement conseillé de prévoir un temps d'occupation des espaces rénovés, à minima 1 semaine (idéalement 4 semaines) avec d'importantes phases d'aération. Cette étape permet d'éliminer une partie des polluants émis par tout matériau neuf.

A réception de mobilier et/ou équipement neuf :

De la même façon, à réception de mobilier neuf, ou de matériel informatique et/ou de média neuf, généralement rapidement emballés dans un film plastique étanche après leur fabrication, il est conseillé de les déballer et de les stocker dans une pièce ventilée, chauffée mais non occupée pendant au moins 4 semaines, avant de les introduire dans une pièce de destination.

Au quotidien :

De façon générale, concernant les produits pour les activités, il est conseillé de privilégier les produits sans solvants, à base d'eau (colles, scotch, feutres, correcteurs, peinture) ou à base végétale (colles), en bois sans vernis (crayons), sans odeur et sans parfum (feutres, gommes) en caoutchouc naturel ou synthétiques dans PVC (gommes).

Il est judicieux de stocker ces produits (notamment les colles et peintures d'activité) dans un local ventilé, isolé des salles de classe.

Concernant les produits d'entretien, il est nécessaire de s'assurer de la **compatibilité** de ces produits avec la matière des surfaces à nettoyer. Un produit inadapté peut, en détériorant un matériau, dégager des COV pouvant être néfastes à la santé.

Il est nécessaire de **former le personnel** aux produits afin d'éviter les surdosages et les mélanges qui nuisent à la qualité de l'air.

Il est préférable de faire le ménage le soir **après l'utilisation des locaux**, plutôt que le matin, afin de permettre aux composants éventuellement polluants d'être éliminés par la ventilation et d'aérer, autant que se peut, après le nettoyage.

Enfin, s'assurer que **le stockage des produits a lieu dans un local à part**, prévu à cet effet, c'est-à-dire bénéficiant d'une ventilation mécanique ou d'une aération naturelle.

8. RAPPEL VMC

Dans toutes les configurations, il s'agira de s'assurer des bonnes pratiques d'aération (récréations, pause méridienne, phases de ménage...).

Pour mémoire, dans une école, le calcul des débits de ventilation se fait par cumul des obligations minimales de 2 textes de référence :

- Le code du travail (Art. R 232-5-1 à 14) pour les enseignants et le personnel (occupants salariés),
- Le Règlement Sanitaire Départemental Type (RSDT, Art. 63 à 66) pour les occupants non-salariés.



9. LES CRITÈRES DE NOTATION

☞ La notation ci-après ne représente qu'une proposition et ne constitue pas une règle ou un modèle.

Elle est à indiquer dans le **Règlement de consultation**.

1. PRIX DES PRESTATIONS 40 points

Il est nécessaire de comparer les produits sur la base d'un prix d'utilisation, tenant compte des modalités de mise en oeuvre des produits.

Ainsi, des produits d'entretien peuvent être comparativement plus onéreux à l'achat parce que plus concentrés. En revanche, le coefficient de dilution indiqué peut permettre des économies à l'usage. De la même façon, le pouvoir couvrant d'une peinture peut améliorer le prix d'usage alors que le prix unitaire (ramené au m² à peindre) peut être plus important.

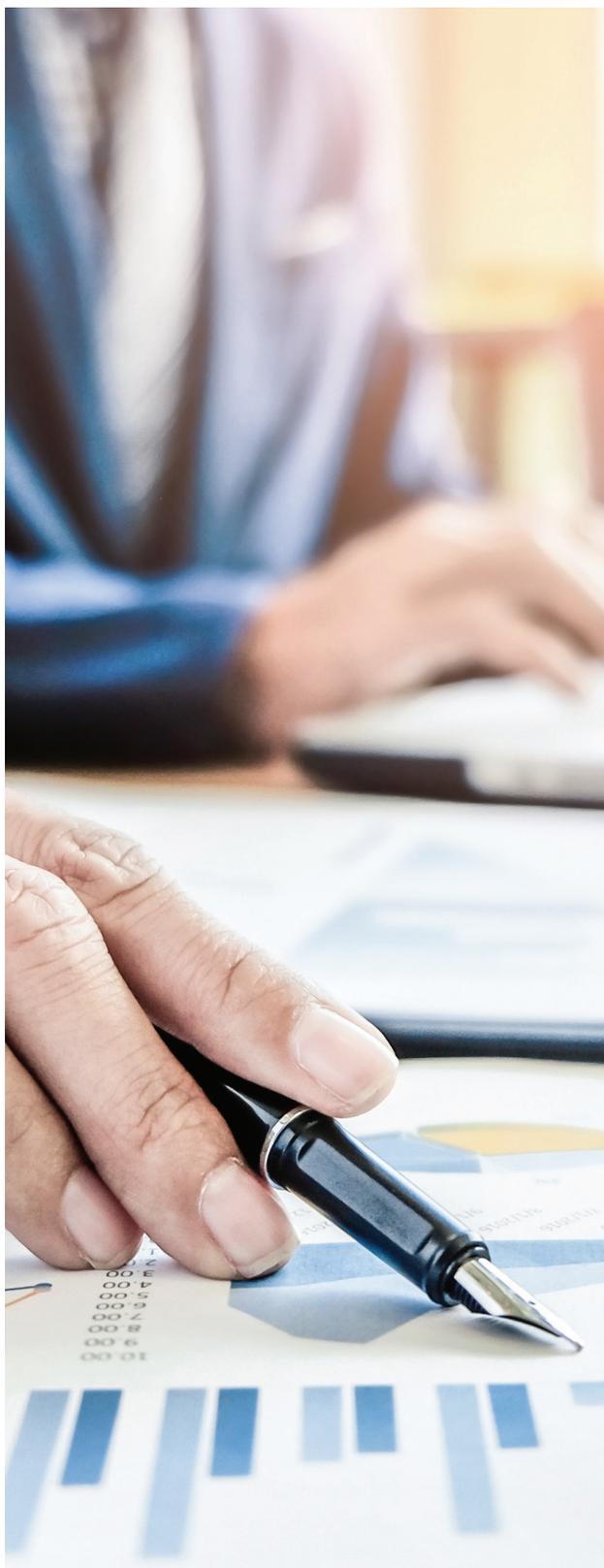
Il peut être intéressant de scinder ce critère en 2 parties :

- 20 points : le prix d'achat global,
- 20 points : le prix d'achat unitaire à l'usage (ramené au m² de mur à peindre, à la surface nettoyée pour les produits d'entretien...).

2. VALEUR TECHNIQUE 60 points

Elle sera appréciée au vu du contenu des éléments du mémoire technique et méthodologique que le candidat devra joindre dans son projet de marché.

Les fiches de données environnementales et sanitaires ainsi que les fiches techniques des produits devront être remises avec l'offre.



Pour le critère valeur technique, la note du candidat sera obtenue par le barème suivant ; **la moitié des points sur critères techniques allouée à la qualité de l'air intérieur (30/60)**

Sur 30 points : critères techniques à définir par le service selon ses besoins

Sur 30 points : les critères liés à la qualité de l'air intérieur ; ci-après, quelques propositions :

Dans le cadre de travaux de revêtement de sol :

Sur 30 points :

| | Etiquette « émissions dans l'air intérieur » A + | Etiquette « émissions dans l'air intérieur » A + et garantie d'absence de phtalate | EC1+ au classement EMICODE ou absence de colle |
|-------------|--|--|--|
| Revêtements | 10 | 15 | - |
| Colles | 10 | - | 15 |

Dans le cadre de travaux de peinture :

Pour favoriser les produits dont une partie des ingrédients est d'origine naturelle, des points supplémentaires seront attribués aux soumissionnaires utilisant des peintures certifiées par le label Ecolabel européen ou équivalent, en plus d'être A+ sur l'étiquette « émissions dans l'air intérieur.

| | Etiquette « émissions dans l'air intérieur » A + | A + et Ecolabel européen ou équivalent |
|-----------|--|--|
| Peintures | 15 | 30 |

Dans le cadre de marché de fournitures scolaires :

Concernant les cahiers et agendas

| Ecolabel Européen ou équivalent | Aucun pigment ne contient de mercure, plomb, cadmium ou chrome dans les encres | Les composants plastiques sont limités à 13 % pour les cahiers | Poids du métal < 30 g/produit | Au minimum, 70 % des fibres vierges de bois sont issus de forêts gérées durablement (labels FSC, PEFC, équivalent) |
|---------------------------------|--|--|-------------------------------|--|
| 30 points | 8 | 4 | 4 | 4 |

Concernant les feuilles de papier :

| Ecolabel Européen ou équivalent | Absence de colorants à base de plomb, chrome ou aluminium | Au moins 50 % des fibres vierges de bois sont issues de forêts gérées durablement |
|---------------------------------|---|---|
| 30 points | 10 points | 5 points |

Concernant les stylos, la quantité de matière recyclée et/ou la biodégradabilité du corps permettra l'attribution de points supplémentaires, ainsi que la limitation des émissions de COV :

Deux critères sont proposés pour cet équipement : la qualité de l'air intérieur et l'impact sur l'environnement. Les deux notations s'ajoutent pour attribuer la note sur 30 points

| | Marque NF Environnement ou équivalent | Rollers effaçables (sans marque NF environnement ou équivalent) |
|---|---------------------------------------|---|
| Limitation des émissions de COV sur 15 points | 15 sur 15 points | 5 sur 15 points |

| | > 80 % ou biodégradable | 30 < < 80 | Inconnue ou < 30 % |
|--|-------------------------|------------------|--------------------|
| Part de matière recyclée (% poids total) sur 15 points | 15 sur 15 points | 10 sur 15 points | 5 sur 15 points |

Dans le cadre de marché de fournitures scolaires :
Concernant les cahiers et agendas

| | | | | |
|---------------------------------|--|--|-------------------------------|--|
| Ecolabel Européen ou équivalent | Aucun pigment ne contient de mercure, plomb, cadmium ou chrome dans les encres | Les composants plastiques sont limités à 13 % pour les cahiers | Poids du métal < 30 g/produit | Au minimum, 70 % des fibres vierges de bois sont issus de forêts gérées durablement (labels FSC, PEFC, équivalent) |
| 30 points | 8 | 4 | 4 | 4 |

Concernant les feuilles de papier :

| | | |
|---------------------------------|---|---|
| Ecolabel européen ou équivalent | Absence de colorants à base de plomb, chrome ou aluminium | Au moins 50 % des fibres vierges de bois sont issues de forêts gérées durablement |
| 30 points | 10 points | 5 points |

Concernant les stylos, la quantité de matière recyclée et/ou la biodégradabilité du corps permettra l'attribution de points supplémentaires, ainsi que la limitation des émissions de COV :

Deux critères sont proposés pour cet équipement : la qualité de l'air intérieur et l'impact sur l'environnement. Les deux notations s'ajoutent pour attribuer la note sur 30 points

| | | |
|---|---------------------------------------|---|
| | Marque NF Environnement ou équivalent | Rollers effaçables (sans marque NF environnement ou équivalent) |
| Limitation des émissions de COV sur 15 points | 15 sur 15 points | 5 sur 15 points |

| | | | |
|--|-------------------------|------------------|--------------------|
| | > 80 % ou biodégradable | 30 < < 80 | Inconnue ou < 30 % |
| Part de matière recyclée (% poids total) sur 15 points | 15 sur 15 points | 10 sur 15 points | 5 sur 15 points |

Concernant les colles :

| | | |
|-----------------------------------|--------------|---------|
| En stick ou bâton à base d'amidon | Colle roller | Autres |
| 30 points | 20 points | 0 point |

Concernant les peintures pour usages (péri)scolaires :

| | |
|-------------------------------------|--------------------------|
| Garantie d'absence de conservateurs | Autres ou sans précision |
| 30 points | 0 point |

Concernant les gommes :

| | | | | |
|---------------------------------|-------|--|----------------------|---|
| Marque Environnement équivalent | NF ou | Gommes sans phtalate, ni latex, ni parfum ajouté | Gommes sans phtalate | Gommes en caoutchouc naturel sans latex |
| 30 points | | 20 points | 10 points | 10 points |

Concernant les crayons de couleur :

Pour favoriser les crayons ne contenant aucun des 6 phtalates (perturbateurs endocriniens) et éviter les pigments contenant des métaux lourds :

| | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Marque NF Environnement ou équivalent | Crayons en bois naturel et non vernis |
| 30 points | 20 points |

Concernant les feutres de coloriage :

Afin d'éviter les substances CMR et de limiter les COV :

| | | | | |
|------------------------------------|----|---------------------------------|-------------------------------------|---|
| Marque Environnement ou équivalent | NF | Garantie d'absence de phtalates | Garantie d'absence de métaux lourds | Feutres parfumés quelles que soient les autres caractéristiques |
| 30 points | | 10 points | 10 points | 0 point |

Concernant les crayons de papier :

Afin d'éviter les substances CMR et de limiter les COV :

| | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Marque NF Environnement ou équivalent | Crayons en bois naturel et non vernis |
| 30 points | 20 points |

Dans le cadre de marché de produits d'entretien :

Dans ce cas, la note des 3 critères (lignes du tableau) s'additionnent ; la qualité de l'air intérieur reste majoritaire dans l'appréciation mais l'aspect environnemental permet d'obtenir le maximum de points :

| Phrases de risque | Absence | 1 phrase danger | 2 ou + (ou 1 phrase danger Environnement cotation CLP 5) |
|---|-----------|--------------------------------|--|
| phrases de risque danger santé Toxicité aigue | 10 points | 0 point | 0 point |
| phrases de risque danger CMR | 10 points | 0 point | 0 point |
| phrases de risque danger Environnement | 10 points | 5 points (hors cotation CLP 5) | 0 point |

Rappel : En cas de consultation directe, l'indication relative à la notation doit apparaître dans la lettre de consultation ; si des spécificités sont indiquées dans les exigences techniques, elles sont de ce fait imposées par le maître d'ouvrage.

Communauté d'Agglomération d'Épinal
4, rue Louis Meyer - 88190 GOLBEY
03 29 37 54 60
agglo-epinal.fr |  @caepinal

